

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

S. (n° 5)

c.

Interpol

141^e session

Jugement n° 5137

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la cinquième requête dirigée contre l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol), formée par M^{me} E. S. le 27 novembre 2020, le mémoire en réponse d'Interpol du 5 mars 2021, la réplique de la requérante du 7 avril 2021, la duplique d'Interpol du 30 juillet 2021, les écritures supplémentaires de la requérante du 26 octobre 2021 et les observations finales d'Interpol à leur sujet du 24 novembre 2021;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Considérant que les faits de la cause peuvent être résumés comme suit:

La requérante conteste ce qu'elle considère comme le refus de lui donner pleinement accès à son dossier individuel.

Des faits supplémentaires relatifs au contexte de la présente affaire sont exposés dans le jugement 4334, concernant la première requête de l'intéressée, dans le jugement 4509, concernant sa deuxième requête, et dans le jugement 4510, concernant ses troisième et quatrième requêtes.

La requérante est entrée au service d'Interpol en 2016 au titre d'un contrat de durée déterminée de trois ans. Le 24 avril 2018, elle a été placée en arrêt de maladie certifié et, le 24 mai 2018, le médecin d'Interpol a certifié qu'elle était définitivement inapte au travail. Le 28 novembre 2018, elle a été informée de la décision du 27 novembre

2018 de résilier son engagement pour incapacité médicalement constatée avec effet au 30 novembre 2018.

Le 26 mai 2020, la requérante demanda à la directrice de la gestion des ressources humaines de lui fournir une copie imprimée de l'intégralité de son dossier individuel conformément à la disposition 1.7.5 du Manuel du personnel.

Le 1^{er} juillet 2020, elle reçut de l'Organisation une enveloppe contenant 64 pages de documents imprimés.

Par une lettre datée du même jour et adressée à la directrice de la gestion des ressources humaines, la requérante formula une «deuxième demande tendant à se voir communiquer une copie imprimée de l'intégralité de [s]on dossier individuel, y compris concernant la période comprise entre le 14 avril 2018 et la fin de [son] engagement»*. Elle demandait que les documents lui soient communiqués «dans les soixante jours suivant la réception de [s]a demande initiale du 26 mai 2020»*. Elle ajoutait que, «[s]i l'Organisation refusait de [lui] fournir une copie imprimée de l'intégralité de [s]on dossier individuel dans les soixante jours suivant la réception de [s]a demande initiale»*, sa lettre du 1^{er} juillet 2020 devrait être considérée comme «une demande de recours interne»* visant à contester ce refus.

Le 29 août 2020, la requérante demanda au Secrétaire général de «[l]'informer de la décision [d'Interpol] concernant [s]a demande de recours interne datée du 1^{er} juillet 2020»*. Elle affirmait qu'Interpol avait refusé de communiquer des documents de son dossier individuel «relatifs à la période comprise entre le 14 avril 2018 et la fin de [s]on engagement»*. Elle affirmait également que, «[c]onformément aux articles 13.1 et 13.3 du Manuel du personnel, [elle] form[ait] le recours interne pour contester la décision administrative datée du 1^{er} juillet 2020, communiquée le 1^{er} juillet 2020 par une lettre recommandée française, contestant le contenu de [s]on dossier individuel, qui n'[était] pas conforme à la disposition 12.1.2 2) du Manuel du personnel»*.

* Traduction du greffe.

Le 2 novembre 2020, la requérante adressa à Interpol une «Demande d'information sur l'état d'avancement des procédures relatives aux recours internes du 1^{er} juillet 2020 et du 29 août 2020»*.

Le 27 novembre 2020, la requérante forma sa cinquième requête devant le Tribunal, conformément à l'article VII, paragraphe 3, du Statut du Tribunal. Sur la formule de requête, la requérante indique le 1^{er} juillet 2020 comme la date à laquelle elle a notifié à Interpol sa demande restée sans réponse.

Le 29 janvier 2021, Interpol fournit à la requérante une copie électronique de son dossier individuel, qui comportait des documents supplémentaires. Ensuite, le 2 juillet 2021, Interpol adressa à la requérante un courriel contenant une «copie améliorée»* de son dossier individuel.

La requérante demande au Tribunal d'annuler le «rejet de [s]a demande de recours interne du 1^{er} juillet 2020»* et d'«ordonner à Interpol de suivre sa procédure de recours interne». Elle réclame des dommages-intérêts pour tort moral à raison de «la privation de son droit d'accéder à [s]on dossier individuel»*, de «la perte de la possibilité de préparer complètement [s]a défense»*, du fait que «[s]es demandes d'information concernant l'état d'avancement des procédures de recours interne de l'Organisation ont été ignorées»*, ainsi que du retard enregistré dans la procédure interne. En outre, elle réclame des dépens. Dans sa réplique, elle formule une conclusion tendant à l'octroi de dommages-intérêts exemplaires.

Interpol demande au Tribunal de rejeter la requête comme étant irrecevable, soutenant qu'elle est devenue sans objet puisque la requérante a eu pleinement accès à son dossier individuel. À titre subsidiaire, l'Organisation demande au Tribunal de rejeter la requête comme étant dénuée de fondement.

* Traduction du greffe.

CONSIDÈRE:

1. La requérante conteste ce qu'elle considère comme le rejet implicite de son recours interne formé le 1^{er} juillet 2020 contre le rejet partiel implicite de sa demande tendant à se voir communiquer une copie imprimée de «l'intégralité de [s]on dossier individuel»*. Elle a déposé sa première demande tendant à se voir communiquer son dossier individuel le 26 mai 2020 et l'a adressée à la directrice de la gestion des ressources humaines. Le 1^{er} juillet 2020, elle a accusé réception d'une enveloppe contenant «64 pages de documents imprimés, datés du 04.12.2015 [au] 13.04.2018»*, et a adressé à la directrice de la gestion des ressources humaines une deuxième demande tendant à se voir communiquer une copie imprimée de «l'intégralité de [s]on dossier individuel, y compris concernant la période comprise entre le 14 avril 2018 et la fin de [s]on engagement au sein de [l']Organisation»*. Elle a ajouté que, si l'Organisation refusait de lui donner pleinement accès à son dossier individuel, sa lettre du 1^{er} juillet 2020 devrait être considérée comme un recours interne.

2. Le Tribunal estime que la requête est partiellement sans objet et infondée pour le surplus.

3. La requête est partiellement sans objet – la requérante s'étant vu remettre des documents supplémentaires relatifs à son dossier individuel les 29 janvier et 2 juillet 2021 – et elle est infondée pour le surplus.

S'agissant des documents fournis le 29 janvier 2021, la requérante admet dans sa réplique avoir reçu 16 documents supplémentaires, ce qui rend la requête sans objet sur ce point. La requérante insiste sur le fait qu'après la communication du 29 janvier 2021, les documents suivants étaient toujours manquants dans son dossier individuel:

* Traduction du greffe.

- a) «l'avertissement émis par M^{me} [C.]»* le 2 février 2018 et la réponse à sa demande de réexamen dudit avertissement qu'elle avait déposée le 3 mars 2018;
- b) la décision du 14 avril 2018 de «modifier [s]on poste»*;
- c) l'accord de cessation de service reçu le 30 août 2018;
- d) la décision de placer la requérante en congé sans solde en septembre, octobre et novembre 2018;
- e) tout document précédant la décision du 27 novembre 2018 de résilier son contrat;
- f) tout document précédant la décision de solde de tout compte;
- g) la documentation étayant les décisions susmentionnées;
- h) les rapports d'enquête sur les affaires de harcèlement suivantes:
 - h.1) 9 juin 2017 – «Plainte pour harcèlement déposée auprès du Secrétaire général»*;
 - h.2) 28 septembre 2017 – «Plainte officielle déposée auprès de la direction»*;
 - h.3) 12 octobre 2017 – «Plainte adressée à la directrice de la gestion des [ressources humaines]»*;
 - h.4) 23 janvier 2018 – «Déclaration écrite concernant le rapport d'évaluation des services de 2017, adressée au directeur d'EDRM [ressources humaines], au Comité des fonctionnaires et au directeur de FSSM»*.

Dans sa duplique, Interpol affirme qu'une copie améliorée du dossier personnel de la requérante a été transmise à celle-ci le 2 juillet 2021 et que certains des documents énumérés ci-dessus soit n'existent pas soit ne peuvent être versés à son dossier individuel.

Dans ses écritures supplémentaires, la requérante conteste l'affirmation d'Interpol uniquement s'agissant des rapports d'enquête énumérés au point h) et ajoute que le rapport d'enquête relatif à sa plainte pour harcèlement, communiqué au Secrétaire général le

* Traduction du greffe.

11 septembre 2018, est également manquant dans son dossier individuel.

Il ressort de la chronologie des faits qu'en plus d'être sans objet s'agissant des documents communiqués le 29 janvier 2021, la requête est également sans objet s'agissant des documents énumérés ci-dessus aux points a) à g).

4. Par souci d'exhaustivité, le Tribunal ajoute que la requête est également infondée en ce qui concerne l'affirmation de la requérante selon laquelle les documents suivants auraient dû figurer dans son dossier individuel, pour chacune des raisons précisées:

- a) l'avertissement émis par M^{me} C., car, conformément à la disposition 12.1.2, les avertissements ne sont pas inscrits dans les dossiers individuels des fonctionnaires;
- b) l'accord de cessation de service reçu le 30 août 2018, car il s'agissait d'une simple proposition et aucun accord de cessation de service n'a été conclu entre les parties (voir le jugement 4509 concernant la requérante);
- c) la décision de placer la requérante en congé sans solde en septembre, octobre et novembre 2018, car il n'existait aucune décision expresse de cette nature; son statut en congé sans solde était simplement attesté par ses bulletins de paie de septembre à novembre 2018 et, en tout état de cause, les traitements correspondant à ces trois mois lui ont été versés ultérieurement (voir le jugement 4510 concernant la requérante);
- d) tout document précédant la décision du 27 novembre 2018 de résilier son contrat, tout document précédant la décision de solde de tout compte, ainsi que la documentation étayant les décisions susmentionnées, car rien ne prouve leur existence.

5. L'affirmation de la requérante selon laquelle le rapport d'enquête relatif à sa plainte pour harcèlement aurait dû figurer dans son dossier individuel est également infondée.

Conformément à l'article 1.7 4) du Manuel du personnel:

«Il est constitué pour tout fonctionnaire de l'Organisation un dossier individuel confidentiel dont le contenu, les modalités de constitution et la conservation sont précisés dans le Règlement du personnel. [...]»

Les règles d'application, énoncées à la disposition 1.7.2 intitulée «Contenu du dossier individuel», se lisent comme suit:

- «1. Le dossier individuel de tout fonctionnaire constitué en vertu de l'Article 1.7, alinéa 4, contient:
 - a) les renseignements d'ordre personnel nécessaires à la gestion et à l'administration de la carrière du fonctionnaire concerné;
 - b) les pièces relatives à son recrutement et à sa nomination;
 - c) les pièces relatives à ses avancements, mutations et promotions;
 - d) les pièces à caractère officiel et les rapports d'évaluation concernant sa compétence et sa conduite dans le service, assortis des observations éventuelles formulées par le fonctionnaire concerné à l'égard de ces documents;
 - e) les pièces à caractère officiel relatives à ses congés;
 - f) toutes autres pièces relatives aux mesures officielles prises à l'égard du fonctionnaire concerné.
2. Aucune mention faisant état des convictions politiques, philosophiques ou religieuses d'un fonctionnaire ne peut figurer dans son dossier individuel.
3. La façon dont le dossier individuel est organisé fait l'objet d'une note de service.»

La note de service n° 2005.05 prévoit, quant à elle, que chaque pièce doit être classée dans l'une des huit sections énumérées (1. Renseignements d'ordre personnel; 2. Recrutement et nomination du fonctionnaire; 3. Carrière du fonctionnaire au sein de l'Organisation; 4. Évaluation; 5. Horaires de travail et congés; 6. Protection sociale; 7. Discipline et litiges; et 8. Cessation des fonctions), dont aucune ne concerne les plaintes pour harcèlement ou les rapports d'enquête.

En particulier, la section «7. Discipline et litiges» concerne uniquement «Toutes les pièces relatives à la discipline ou à des litiges entre l'Organisation et le fonctionnaire [...] (par exemple sanctions disciplinaires)».

Par conséquent, aucune disposition n'obligeait Interpol à verser au dossier individuel de la requérante ses plaintes pour harcèlement et les rapports d'enquête correspondants.

6. L'affirmation de la requérante selon laquelle la décision concernant sa demande du 3 mars 2018 tendant au réexamen de l'avertissement émis le 2 février 2018 aurait dû figurer dans son dossier individuel est également infondée, étant donné que, conformément à la disposition 12.1.2 du Manuel du personnel et comme déjà relevé au considérant 4 ci-dessus, les avertissements ne sont pas inscrits dans les dossiers individuels des fonctionnaires. Par conséquent, une décision concernant une demande de réexamen d'un avertissement ne doit pas figurer dans le dossier individuel du fonctionnaire concerné. En outre, la section 7 de la note de service n° 2005.05 susmentionnée ne couvre pas les réponses aux demandes de réexamen.

7. Dans sa réplique, la requérante demande au Tribunal d'ordonner la communication des documents énumérés au considérant 3 ci-dessus. Comme exposé aux considérants 3 à 6, d'une part, certains de ces documents lui ont déjà été communiqués et, d'autre part, il était légitime de ne pas faire figurer les autres dans son dossier individuel. Étant donné qu'en l'espèce l'accent est mis sur le dossier individuel de la requérante, le fait d'ordonner la communication de ces documents ne serait d'aucune utilité, puisqu'ils sont sans influence sur le sort de la cause. Pour la même raison, le Tribunal ne fera pas droit à la demande de la requérante tendant à se voir communiquer la décision du 27 février 2018 de résilier son engagement pour incapacité médicalement constatée, des extraits du Manuel du personnel justifiant la «procédure standard»* appliquée à cette résiliation, ainsi que des copies des certificats médicaux d'«inaptitude»*.

* Traduction du greffe.

8. La requête étant vouée au rejet, la requérante n'a droit ni à des dommages-intérêts pour tort moral ni à des dépens. De surcroît, rien ne permet d'établir un quelconque retard déraisonnable dans la procédure de recours interne.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 15 octobre 2025, par M. Michael F. Moore, Président du Tribunal, Sir Hugh A. Rawlins, Juge, et M^{me} Rosanna De Nictolis, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, René M. Vargas M., Greffier.

Prononcé le 10 février 2026 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

(Signé)

MICHAEL F. MOORE HUGH A. RAWLINS ROSANNA DE NICTOLIS

RENÉ M. VARGAS M.